



Politique d'accessibilité IFAS Le Dolmen

1. Préambule

L'Institut de Formation d'Aides-Soignants (IFAS) Le Dolmen s'inscrit dans une démarche inclusive visant à garantir l'égalité des chances et l'accessibilité de la formation aux personnes en situation de handicap.

Conformément aux principes de non-discrimination et d'égalité des droits, l'IFAS affirme qu'aucun candidat ne peut être exclu de l'accès à la formation en raison de la nature de son handicap.

L'accès à la formation et le parcours pédagogique sont étudiés au cas par cas, en fonction :

- des capacités fonctionnelles de la personne ;
 - des compétences attendues du métier d'aide-soignant ;
 - des possibilités d'aménagements raisonnables.
-

2. Cadre réglementaire et principes

La présente politique s'inscrit notamment dans le cadre :

- de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances ;
- du Code du travail et du Code de l'éducation relatifs à la non-discrimination ;
- du principe d'aménagement raisonnable issu du droit européen.

L'IFAS s'engage à :

- prévenir toute discrimination liée au handicap ou autre type de discrimination ;
 - favoriser l'accessibilité pédagogique, matérielle et organisationnelle ;
 - mettre en œuvre des aménagements raisonnables chaque fois que cela est possible.
-

3. Définition du handicap

Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie sociale subie dans l'environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques.



4. Exigences essentielles du métier d'aide-soignant

Le métier d'aide-soignant implique, avec ou sans aménagements :

- la réalisation de soins d'hygiène et de confort ;
 - la participation à la mobilisation et au transfert des patients ;
 - l'observation de l'état clinique et la transmission d'informations fiables ;
 - le respect des règles d'hygiène, de sécurité et des protocoles ;
 - la communication avec les patients, les familles et les professionnels ;
 - le travail en équipe pluridisciplinaire ;
 - la capacité à réagir à des situations imprévues ou urgentes.
-

5. Principe d'évaluation individualisée

L'IFAS ne dresse aucune liste de handicaps incompatibles avec la formation ou le métier d'aide-soignant.

Toute situation de handicap fait l'objet d'une analyse individualisée portant sur :

- les capacités fonctionnelles réelles de la personne ;
 - les exigences essentielles de la formation et des stages ;
 - les aménagements raisonnables envisageables.
-

6. Procédure d'accueil et d'accompagnement

6.1 Désignation d'un référent handicap

L'IFAS désigne un référent handicap chargé de :

- accueillir et informer les candidats et apprenants ;
 - analyser les besoins d'aménagement ;
 - coordonner les actions avec les partenaires institutionnels.
-

6.2 Entretien individuel

Tout candidat ou apprenant en situation de handicap peut solliciter un entretien confidentiel avec le référent handicap afin de :

- décrire sa situation ;
 - exprimer ses besoins ;
 - envisager les aménagements nécessaires.
-



6.3 Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins d'aménagement peut associer :

- le candidat ou l'apprenant ;
- le référent handicap ;
- l'équipe pédagogique ;
- le médecin agréé ;
- les partenaires institutionnels (MDPH, Cap emploi, Agefiph, FIPHFP, selon le cas).

7. Aménagements possibles

Les aménagements peuvent être pédagogiques, organisationnels ou matériels, notamment :

- adaptation des supports pédagogiques ;
- aménagement des modalités d'évaluation ;
- temps majoré pour les épreuves ;
- aides humaines ou techniques ;

Les aménagements sont définis de manière individualisée et réévalués si nécessaire.

8. Stages professionnels

Les stages constituent une composante obligatoire de la formation.

L'IFAS étudie la faisabilité des stages au regard :

- des capacités fonctionnelles de l'apprenant ;
- des contraintes des terrains de stage ;
- des exigences de sécurité pour l'apprenant et les patients.

Des aménagements peuvent être envisagés dans la limite des contraintes réglementaires et organisationnelles.

9. Confidentialité

Les informations relatives à la situation de handicap sont traitées de manière strictement confidentielle.

Seules les personnes habilitées et directement concernées par la mise en œuvre des aménagements y ont accès.